



Les BSPCE : quand le « Made in France » séduit à l'international



Membre historique de la famille des instruments d'intéressement au capital des salariés et managers de l'entreprise, aux côtés des stock-options et actions gratuites (AGA), le Bon de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprises (BSPCE) fait aujourd'hui figure de « premier de la classe » grâce, d'une part, à des caractéristiques propres et à un régime social et fiscal privilégié, bien qu'encadré, mais également à une récente ouverture sur l'international.

Un outil souple et encadré...

Outil essentiellement connu au sein de l'écosystème des « startups » françaises, le BSPCE se présente, en réalité, comme le plus efficace des instruments d'intéressement au capital des entreprises de moins de 15 ans.

Avec un mécanisme à la fois proche de celui des bons de souscriptions d'actions / « BSA », de nature plus spéculative, et des stock-options, dont le régime fiscal a conduit de nombreuses sociétés à s'en détourner, les BSPCE permettent à leurs bénéficiaires de souscrire des actions de la société émettrice, à un prix définitivement fixé lors de leur attribution et pendant une période déterminée. Les titres sont ensuite émis au fur et à mesure de l'exercice des bons par leurs bénéficiaires, c'est-à-dire par le paiement effectif du prix d'exercice.

Jouissant d'une certaine souplesse, en particulier quant aux modalités de fixation du prix d'exercice du bon - *seul le cas d'une augmentation de capital intervenue dans les 6 mois précédant l'attribution des bons conditionnant ce prix* - son régime légalement encadré lui permet d'assurer aux entreprises émettrices tout comme aux bénéficiaires des bons, une sécurité juridique et un régime social et fiscal optimisé. Les conditions suivantes doivent, notamment, être respectées par la société émettrice :

- Etre soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Etre immatriculée depuis moins de 15 ans ;
- Justifier d'une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros ;
- Etre détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ;
- Ne pas avoir été créée, sauf exceptions, dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

Ainsi, en matière de BSPCE, le gain net, égal à la différence entre le prix de cession des titres net de frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix d'acquisition (prix d'exercice des BSPCE), est imposable au jour de la cession des actions acquises en exercice du BSPCE.

Le régime social et fiscal applicable diffère selon la date d'attribution des bons et l'ancienneté du bénéficiaire au sein de la société à la date de cession des actions issues de l'exercice des BSPCE et peut être résumé ainsi :

| | Ancienneté de plus de 3 ans ⁽⁴⁾ |
|--|--|
| Bons attribués avant le 1^{er} janvier 2018 | 36,2% <i>(1)(2)</i> |
| Bons attribués à compter du 1^{er} janvier 2018 | 30% <i>(1)(2)(3)</i> |

(1) + 3% ou 4% au titre de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, le cas échéant

(2) Dont 17,2% au titre des prélèvements sociaux

(3) Option possible pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu si plus avantageux

(4) Taux marginal de 47,2% en cas d'ancienneté de moins de 3 ans

Par ailleurs et surtout, contrairement aux cas d'émission d'AGA et de stock-options, la société émettrice n'est redevable d'aucune contribution patronale soulignant ainsi l'attractivité de l'outil.

...qui a connu de nombreux aménagements au fil des années...

Instrument d'ores et déjà très incitatif, ce dernier a également fait l'objet d'aménagements successifs visant à accentuer son attractivité via, notamment, la possibilité d'octroyer, sous conditions, des bons aux salariés et mandataires de filiales françaises de la société émettrice ou, sous conditions, à des sociétés issues de restructurations d'émettre des bons (Loi Macron – 2015) ou encore d'octroyer les bons aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent, de la société émettrice et de ses filiales (Loi Pacte – 2019).

...jusqu'à une ouverture notable sur l'international

Dans un contexte international accru et accentué par la crise sanitaire traversée, nous ne pouvons que nous féliciter de la possibilité offerte, par la Loi de Finances pour 2020, aux sociétés étrangères de faire bénéficier leurs salariés et dirigeants, en France, du régime social et fiscal spécifique des BSPCE (bons attribués à compter du 1^{er} janvier 2020).

Ainsi, et tel qu'expressément repris par la doctrine administrative, « *peuvent émettre des BSPCE, dans les mêmes conditions que celles exigées pour les sociétés françaises, les sociétés dont le siège est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.* »

A cet égard, nous réagissons, il y a quelques semaines, comme nombre de nos confrères, suite aux trois décisions rendues par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2021 (n°428506, n°437498, n°435452) concernant le régime fiscal applicable aux gains issus de « *management package* ». Si tous les

commentaires apportaient leur lot d'anxiété quant au sort fiscal de tels gains, tous s'accordaient sur un appel à la prudence et à l'utilisation d'outils réglementés dont le régime juridique et fiscal est strictement encadré.

Plus que jamais à l'heure du nécessaire alignement des intérêts entre les salariés et les actionnaires, on ne peut qu'inciter les sociétés éligibles, françaises ou étrangères, à faire appel aux BSPCE afin d'intéresser leurs salariés à l'essor de l'activité !

Auteurs



Xavier Rollet
Associé
xrollet@racine.eu



Valérie Gin-Boyer
Counsel
vgin@racine.eu



Mélanie Delclos
Collaboratrice
mdelclos@racine.eu